



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du télésiège du Petit Combet »
sur la commune de Bernex
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01153
G 2018-004452

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01153, déposée complète par la commune de Bernex le 28 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remplacer le télésiège du Petit Combet d'une capacité, pour chaque véhicule, de 3 places par un télésiège équipé de véhicules de 4 places avec un débit de 1450 passagers par heure et sur une longueur de 950 mètres ;
- qui nécessite le démontage du télésiège existant avec une réduction du nombre de pylônes requis ;
- qui relève de la rubrique 43a « Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1500 passagers par heure » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Massif du Chablais, au lieu-dit « Le Combet », sur la commune de Bernex ;
- en limite du périmètre de protection rapprochée du captage de « Pré Richard » ;

Considérant que, le projet étant à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage de « Pré Richard », le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires, notamment pendant la phase des travaux pour éviter toute pollution de la ressource en eau potable ;

Considérant la présence potentielle du Tétraz Lyre ; que la période des travaux devra avoir lieu après la période de reproduction, soit après le mois d'août afin de réduire les impacts du projet au regard de cette espèce ;

Considérant que le remplacement du télésiège du Petit Combet est réalisée en lieu et place de l'appareil existant ;

Considérant le caractère positif en termes d'impacts du projet de par la diminution du nombre de pylônes ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Remplacement du télésiège du Petit Combet » de la commune de Bernex (Haute-Savoie), n°2018-DP-ARA-01153 présenté par la commune de Bernex, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

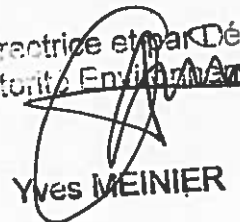
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

